



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-121

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

- 84-2019-10-23-018 - Arrêté de composition de jury VAE - BCP ASSP Option A (1 page) Page 4
- 84-2019-10-22-025 - Arrêté de composition de jury VAE - DEME 26/11 (2 pages) Page 5
- 84-2019-10-22-024 - Arrêté de composition Jury VAE - DEME 25/11 (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2019-10-24-029 - arrêté 2019 14 0100 du 24/410/2019 portant extension ehpad Foyer Notre Dame (Les Marches) (3 pages) Page 9
- 84-2019-10-18-008 - Arrêté ARS n° 2019-14-0168 portant changement de dénomination et d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR de Rioms-es-Montagnes (15 400) qui devient SSIAD ADMR du Nord Cantal (3 pages) Page 12
- 84-2019-10-24-027 - Arrêté conjoint ARS n°2019-14-0148 et Conseil départemental de l'Ardèche n°2019-315 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Ardèche. (3 pages) Page 15
- 84-2019-10-24-028 - Arrêté conjoint ARS n°2019-14-0149 et Conseil départemental de l'Ardèche n°2019-316 portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Ardèche. (3 pages) Page 18
- 84-2019-10-18-007 - Arrêté n°2019-17-0575 - Portant renouvellement de l'activité de médecine exercée selon la forme d'hospitalisation à domicile à la SAS CLINIDOM sur le site de CLINIDOM Clermont-Ferrand (3 pages) Page 21
- 84-2019-10-29-001 - Arrêté n°2019-17-0621 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 24
- 84-2019-10-11-007 - Arrêté n°2019-19-0158 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2019, 2ème semestre (2 pages) Page 26
- 84-2019-10-11-008 - Arrêté n°2019-19-0159 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – La Maisonnée UGECAM RA – Francheville - Promotion 2019-2020 (3 pages) Page 28
- 84-2019-10-11-009 - Arrêté n°2019-19-0160 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Les Hôpitaux du Léman de Thonon les Bains – Promotion 2019-2020 (2 pages) Page 31

84-2019-10-11-010 - Arrêté n°2019-19-0161 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne - Promotion 2019-2020. (2 pages)	Page 33
84-2019-10-11-011 - Arrêté n°2019-19-0162 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Santé Social Sud-Est - Lyon - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 35
84-2019-10-11-012 - Arrêté n°2019-19-0163 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée J.M. Jacquard – Oullins - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 37
84-2019-10-11-013 - Arrêté n°2019-19-0164 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - MONTLUCON – Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 39
84-2019-10-28-001 - Arrêté tarif 2019 frais de siège APAJH (3 pages)	Page 41
84-2019-09-10-005 - convention constitutive GCSMS PREVENIR (12 pages)	Page 44
84-2019-09-29-001 - Décision tarifaire n°2019-02-0080 SESSAD pro montlucon (3 pages)	Page 56
84-2019-08-29-014 - Décision tarifaire n°2019-02-0081 FAM la pyramide (2 pages)	Page 59
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-10-25-011 - Arrt_listes_07_AP_2019_10_339.odt (4 pages)	Page 61
84-2019-10-25-010 - Arrt_listes_26_AP_2019_10_335.odt (7 pages)	Page 65
84-2019-10-25-009 - Arrt_listes_38_AP_2019_10_337.odt (9 pages)	Page 72
84-2019-10-18-009 - Arrt_listes_69_AP_2019_10_314.odt (8 pages)	Page 81

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-409

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO ACCOMPAGNEMENT, SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE est composé comme suit pour la session 2020 :

ATTUYER AUDREY	Inspecteur de l'Education Nationale de classe normale RECTORAT	
HELIE MATHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
JUHEL BEATRICE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
PUFFERRA MARIE-ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 13 novembre 2019 à 14:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°20113-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-428

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME MONITEUR EDUCATEUR est composé comme suit pour la session 2019:

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BONNET OLIVIER	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG LES MATTONS - VIZILLE	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHENEVIER Marie-Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DEFrancq ALBINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
DIOP MARIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DUSSERT MARIE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GROSSETETE PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG EDOUARD VAILLANT - ST MARTIN D HERES	

JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LAVEILLE-BAAZIZ SAMIH BENJAMI	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR METIER NOTRE DAME - PRIVAS	
MERMET FRANCOISE	REPRESENTANTE DU MINISTERE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
ROPART TIPHAINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VANDER ELST CELINE GRACIEUS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
VIZZINI JONNY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 26 novembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°20113-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-427

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME MONITEUR EDUCATEUR est composé comme suit pour la session 2019:

ATTUYER AUDREY	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
CARON CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAUSSINAND NELLY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHENEVIER Marie-Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DAURELLE ELISABETH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
DECHAUD ISABELLE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG LA MOULINIÈRE - DOMENE	
DURAN FRANCIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LEBEL GREGORY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR METIER PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE CEDEX	
MERMET FRANCOISE	REPRESENTANTE DU MINISTERE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
ROBBE Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
SAUBIN MARIE-CHRISTINE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR METIER NOTRE DAME - PRIVAS	
TAMBAU LAETITIA	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR METIER NOTRE DAME - PRIVAS	
VAUSSENAT ALEXIS-FRANCOIS	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 25 novembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 octobre 2019

Fabienne BLAISE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental
de Savoie**

Arrêté n°2019-14-0100

**Portant extension de l'autorisation délivrée à l'Association Santé et Bien Etre (69627 VILLEURBANNE)
pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD FOYER NOTRE DAME -73800 LES MARCHES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018n constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^e génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "Association Santé et Bien-Etre" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Foyer Notre Dame" situé à 73800 LES MARCHES ;

Considérant les travaux de restructuration de l'EHPAD Foyer Notre, 73800 LES MARCHES ;

Considérant le courrier en date du 29 novembre 2011 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes confirmant que les travaux de restructuration de l'EHPAD Foyer Notre Dame et la capacité de 93 places dont 13 places pour une unité spécifique Alzheimer, ont été validés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à "l'Association Santé et Bien-Etre" 69627 VILLEURBANNE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD Foyer Notre Dame» situé 200 rue Costa de Beauregard 73800 LES MARCHES et fixe la capacité à 93 lits dont 13 places en unité Alzheimer ;

Article 2 : Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 octobre 2019
En deux exemplaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
SIGNE
Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie
SIGNE
la vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

1°) Entité juridique :

N° Finess	69 079 533 1
73 078 403 0	ASSOCIATION SANTE ET BIEN ETRE
Adresse	29 avenue Antoine de St Exupéry 69627 VILLEURBANNE cedex
Statut juridique	Ass L 1901 non RUP

2°) Etablissements ou services :

N° Finess	73 078 050 9
Raison sociale	EHPAD FOYER NOTRE DAME
Adresse	Rue Costa de Beauregard 73800 LES MARCHES
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS Ancienne capacité 90	93

Discipline (n° et libellé)	Type (n° et libellé)	accueil	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	
				avant arrêté	après arrêté
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.		711-P.A. dépendantes	90	77
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.		436-Perso. Alzheimer ou maladies apparentées	0	13
657 -Acc temporaire pour Personnes âgées	11-Héberg. Comp. Inter		711 -P.A. dépendantes	0	3

Arrêté n°2019-14-0168

Portant changement de dénomination et d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR de Riom-es-Montagnes (15400) qui devient le SSIAD ADMR du Nord-Cantal.

Fédération ADMR du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6608 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR Riom-es-Montagnes situé à 15400 RIOM-ES-MONTAGNES ;

Considérant la délibération du 20 décembre 2018, du Conseil d'administration de la Fédération ADMR du Cantal décidant de confier par mandat la gestion de la branche d'activité SSIAD à l'association ADMR SSIAD du Nord Cantal entraînant ainsi un changement de dénomination et d'adresse pour le SSIAD ADMR de Riom-es-Montagnes ;

Considérant la demande du 1^{er} août 2019 du Président de la Fédération ADMR du Cantal pour le changement de dénomination et d'adresse de ce SSIAD ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 :L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fédération ADMR du Cantal pour le changement de dénomination et d'adresse du SSIAD ADMR de Riom-es-Montagnes, qui devient le SSIAD ADMR du Nord-Cantal et qui sera domicilié 4 rue du Cul de Lampe – 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SSIAD RIOM ES MONTAGNES

Mouvements FINESS : changement de nom et d'adresse du SSIAD ADMR de Riom-es-Montagnes

Entité juridique : fédération ADMR du Cantal
 Adresse : 8 rue de la Gare – 15000 Aurillac
 N° FINESS EJ : 15 078 304 1
 Statut : 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
 N° SIREN (Insee) : 779 079 524

Établissement : SSIAD ADMR Riom-es-Montagnes (*ancienne dénomination*)
SSIAD ADMR du Nord-Cantal (*nouvelle dénomination*)
 Adresse : 10 avenue Fernand Brun – 15400 Riom-es-Montagnes (*ancienne adresse*)
4 rue du Cul de Lampe – 15400 Riom-es-Montagnes (*nouvelle adresse*)
 N° FINESS ET : 15 078 293 6
 Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	358	16	700	30	03/01/2017

Observations : la zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Ardèche.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2015-2575 et Département de l'Ardèche n° 2015-1 du 17 septembre 2015 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Ardèche ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 IV du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents désignés par conjoint l'arrêté Agence régionale de santé n° 2015-2575 et Département de l'Ardèche n° 2015-1 du 17 septembre 2015 est de trois ans ;

Considérant la désignation par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de représentant pour siéger en commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ardèche, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est fixée ainsi qu'il suit s'agissant des membres permanents :

1. Membres permanents à voix délibérative :

➤ Conseil départemental de l'Ardèche

- Le Président du Département de l'Ardèche, Monsieur Laurent UGHETTO - **TITULAIRE** ou son/sa représentant(e),
 - Madame Martine FINIELS, Vice-présidente du Département de l'Ardèche - **SUPPLÉANTE**
- Deux représentants du Département de l'Ardèche désignés par le Président :
- Madame Magaly COCLET, Cheffe du service établissements PA PH - **TITULAIRE**
 - Monsieur Marc-François DUCROUX, Directeur de l'Autonomie - **SUPPLÉANT**
 - Madame Isabelle GOURDON, Directrice Adjointe de l'Autonomie déléguée à la MDPH 07 - **TITULAIRE**
 - Madame Aurélie MARCOU, Service Evaluation à la MDPH 07 - **SUPPLÉANTE**

➤ Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Docteur Jean-Yves GRALL, ou sa représentante,
 - Madame Emmanuelle SORIANO, Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche - titulaire
 - Madame Valérie AUVITU, ARS DD 07 - Cheffe du Pôle Autonomie - **SUPPLÉANTE**
- Deux représentants de l'Agence régionale de santé, désignés par le Directeur général :
- Madame Nelly Le Brun, Directrice déléguée Pilotage budgétaire et de la filière autonomie - **TITULAIRE**
 - Madame Catherine GINI, Responsable du Pôle Planification de l'offre - **SUPPLÉANTE**
 - Madame Marguerite POUZET, Responsable du Service sécurité, prévention et accès aux soins – **SUPPLÉANTE**
 - Madame Christelle SANITAS, Responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources - **TITULAIRE**
 - Madame Cécile JOST, Responsable du service Allocation de ressources personnes handicapées - **SUPPLÉANTE**

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

- Monsieur Rémy BAUER, Association des Œuvres de Béthanie - **TITULAIRE**
- Madame Christiane BELTIER, Association APEHOB - **SUPPLÉANTE**
- Madame Véronique SPRUYTTE, Association TED Ardèche - **TITULAIRE**
- Madame Marie-Christine VESEL-FLORENTIN, APF France Handicap - **SUPPLÉANTE**
- Monsieur Didier FREY, AFM- Téléthon - **TITULAIRE**
- Madame Céline MAISONNEUVE, AFM-Téléthon - **SUPPLÉANTE**

2. Membres permanents à voix consultative :

➤ Gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

- Monsieur Yvan MORTIER, Directeur Résidence médicalisée / services Saint Péray (SYNERPA) - **TITULAIRE**
- Monsieur Raphaël RIGOT- Directeur Fédération ADMR 07 (URIOPSS) - **SUPPLÉANT**
- Monsieur Cyril GUAY, Directeur Centre hospitalier d'Annonay (FHF) - **SUPPLÉANT(E)**
- Monsieur Fabrice LANÇON, Directeur ADAPEI de l'Ardèche (NEXEM) - titulaire
- Monsieur Éric SUZANNE, Directeur général Association PEP Sud Rhône-Alpes (FEHAP) - **SUPPLÉANT**

Article 2 : Le mandat des membres court pour une durée de trois ans à compter de la date du présent.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de l'Ardèche
Laurent UGHETTO

Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Ardèche.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2019-14-0148 et Département de l'Ardèche portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Département de l'Ardèche ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressé(e)s, au titre de « personnes qualifiées » et « usager spécialement concerné » au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche au titre de « personnels techniques » ;

Considérant que la désignation de membres consultatifs est destinée à apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ardèche dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres experts à voix consultative pour la séance du 5 novembre 2019.

Cette séance concerne l'appel à projet relatif au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes par la création de 13 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

➤ **Personnes qualifiées**

- Madame le Docteur Sophie CERVELLO, Centre hospitalier Le Vinatier, Service Universitaire de Réhabilitation
- Monsieur le Docteur Motassem BAKRI, Centre hospitalier Drôme Vivarais, Centre de réhabilitation psychosociale et de remédiation cognitive (C2R)

➤ **Personnels techniques - Département de l'Ardèche**

- Madame Valérie LASSALLE, Service Evaluation à la MDPH
- Madame Delphine GILLES, Gestionnaire établissements Médico-sociaux

➤ **Personnels techniques - Agence régionale de santé**

- Madame le Docteur Françoise MARQUIS, ARS DD07, Médecin Inspecteur, référente handicap psychique
- Madame Delphine MERCATELLO, ARS siège, Inspectrice chargée de la planification de l'offre pour personnes handicapées

➤ **Usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

- Monsieur Olivier PAUL, Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 69), Vice-président
- Monsieur Alain GUILLOT, Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 07)

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission d'information et de sélection est valable pour la séance du 5 novembre 2019 relative au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes par la création de 13 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ».

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de l'Ardèche

Laurent UGHETTO

Arrêté n°2019-17-0575

portant renouvellement de l'activité de médecine exercée selon la forme d'hospitalisation à domicile à la SAS CLINIDOM sur le site de CLINIDOM Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2017-817 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par la SAS CLINIDOM en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine exercée selon la forme d'hospitalisation à domicile sur les sites de Clermont-Ferrand, Issoire et Brioude ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Considérant que la SAS CLINIDOM est titulaire actuellement de trois autorisations d'activité de soins de médecine exercée selon la forme d'hospitalisation à domicile, l'une sur le site principal de Clermont-Ferrand, deux autres sur les sites d'Issoire et de Brioude ;

Considérant le décret n° 2017-817 du 5 mai 2017 modifiant les dispositions l'article D.6124-307 du code de la santé publique qui prévoient désormais que l'organisation générale, le personnel, la nature et la localisation des locaux ainsi que l'équipement des établissements d'hospitalisation à domicile doivent être adaptés au volume d'activité et à la nature des prises en charge de l'établissement, telles qu'elles sont définies par son projet médical, et lui permettre d'assurer ses missions sur l'intégralité de son aire géographique ;

Considérant la nécessité de rattacher les antennes à un site principal et d'envisager une autorisation unique d'activité de soins de médecine exercée selon la forme d'hospitalisation à domicile dont serait titulaire la SAS CLINIDOM ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS CLINIDOM en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine exercée selon la forme d'hospitalisation à domicile sur les sites de Clermont-Ferrand, Issoire et Brioude, est acceptée sous la forme d'une autorisation unique.

Article 2 : L'aire géographique de l'autorisation d'hospitalisation à domicile de la SAS CLINIDOM est inchangée.

Article 3 : Le terme de l'autorisation précitée est le 16 septembre 2026.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Annexe à l'arrêté n°2019-17-0575

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Département	Activité/modalité/forme	Date de fin de validité
63 001 115 3 CLINIDOM	63 000 811 8 HAD CLINIDOM CLERMONT- FERRAND	63	01-Médecine 00-Pas de modalité 05-HAD	16/09/2026

Arrêté n°2019-17-0621

Portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire" ainsi que pour les activités de "Diagnostic prénatal" pour les modalités "Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique" et "Examens de génétique moléculaire", sur la zone Rhône ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'arrêté n°2019-17-0585 du 10 octobre 2019 susvisé est entaché d'erreurs matérielles en ce qui concerne d'une part l'activité de traitement de cancer selon la modalité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer et d'autre part l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité polyvalent adultes en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 : L'annexe n°1 du bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 au 10 octobre 2019 pour l'activité de traitement de cancer selon la modalité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer est modifié comme suit :

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Drôme-Ardèche"	5	5	5	Non	
Zone "Loire"	5	6	7	Oui	De 0 à 2

Article 2 : L'annexe n°1 du bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 au 10 octobre 2019 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité polyvalent adultes en hospitalisation à temps partiel est modifié comme suit :

	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum		
Zone "Ain"	4	2	4	Non	
Zone "Drôme-Ardèche"	11	10	12	Oui	De 0 à 1

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-17-0585 du 10 octobre 2019 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 5 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière.

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-19-0158

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2019, 2^{ème} semestre

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon - Promotion 2019, 2^{ème} semestre - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Nathalie DUCHATELET, Gestionnaire Transports Sanitaires à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Nathalie HILOUT, Gestionnaire Transports Sanitaires Rhône à la Délégation départementale du Rhône, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

MAGNE, Christine

Un représentant de l'organisme gestionnaire

JOSEPHINE, Corinne, Directeur des Concours, de la Formation et de la Gestion des écoles des HCL, DPAS Lacassagne, HCL, titulaire

JARRET, Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, Service des Concours, de la Formation et de la gestion des Ecoles des HCL, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

DESCHER, Véronique, Cadre de Santé, Formatrice, IFA Esquirol, titulaire

EL ATI ALLAH, Souade, Formatrice, IFA Esquirol, suppléante

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

BASSET, Bruno, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, BB Ambulances, titulaire
BOUSQUET, Luc, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Taxi Ambulances Bernard, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut

GUILLEMIN, Olivier, Médecin urgentiste, SAMU 69, titulaire

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

CHOUCHAOUI, Ahmed, titulaire
CHAPIGNAT, Céline, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-19-0159

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – La Maisonnée UGECAM RA – Francheville - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, La Maisonnée UGECAM RA – Francheville - Promotion 2019-2020 est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :

DUMORD Izia, Responsable du service « offre ambulatoire premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

ROBELET Fabrice, Responsable du service « offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

GIROUSSE Martine

Un représentant de l'organisme gestionnaire

GARDIE, Evelyne, Directrice Etablissement, LA MAISONNEE, titulaire
SEDDIKI, Messaouda, Adjointe, Etablissement La Maisonnée, suppléante

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

CARRET Fabienne, IPDE-CDS, La Maisonnée titulaire
BARBOSA Laurence, IPDE Formatrice IFAP La Maisonnée, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

MATHEZ Laurence, Auxiliaire de Puériculture, EAJE Bel Air (Francheville), titulaire
JEMAÏ Céline, Auxiliaire de puériculture CSSRP La Maisonnée (Francheville), titulaire
DAVRIL Laura, Auxiliaire de puériculture EAJE Air d'Enfance (Francheville), suppléante
TAIBI Anne-Cécile, Auxiliaire de puériculture CSSRP La Maisonnée (Francheville), suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

CHAPERT Marie, titulaire
PALACIOS Océane, titulaire
NOIRET Laurie, suppléante
GUERRERO Justine, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-19-0160

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Les Hôpitaux du Léman de Thonon les Bains – Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Léman de Thonon les Bains – Promotion 2019-2020 est composé comme suit :

Le Président	Dr. GRALL, Jean-Yves, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : Mme WOLSKA, Monika, infirmière, titulaire Mme DAUBEUF, Marie-Caroline, responsable du Pôle "Offre de soins hospitalière", suppléante
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Mme BERCKER, Nathalie, Cadre Supérieur de Santé f.f directrice IFSI, IFSI Thonon, titulaire Mme PARIS, Christelle, Cadre Supérieur de Santé, IFSI Thonon, suppléant
Un représentant de l'organisme gestionnaire	M. DJAMAKORZIAN, Éric, Directeur, Hôpitaux du Léman, titulaire M. LONCHAMP, Grégoire, Directeur des Ressources Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme LEBLIC, Florence, infirmière, IFSI Thonon, titulaire Mme MARGOT-LOUBEJAC, Stéphanie, infirmière, IFSI Thonon, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	BOLLONDI, Nadège, aide-soignante, Hôpitaux du Léman, titulaire COSTA, Barbara, aide-soignante, Hôpitaux du Léman, suppléant

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

M. TOKALO BI, Éric, titulaire

Mme BABAULT, Cécile, titulaire

Mme MARTY, Stéphanie, suppléant

Mme GUILLEN DUFOUR, Camille, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**M. LETENNEUR Benoit, Coordonnateur Générale des
Soins, Hôpitaux du Léman, titulaire**

**Mme DUCROT Véronique, cadre supérieur de santé
rattaché à la direction des soins, Hôpitaux du Léman,
suppléant**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-19-0161

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne - Promotion 2019-2020.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**DELPECH, Annick, Directrice IFSI, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire
PONASSE, Jérôme, Coordonnateur pédagogique, IFSI du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, suppléant**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**DUBLÉ, Christian, Directeur Général, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire
BAGUE, Pierre-Alain, Directeur des Ressources Humaine, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, suppléant**

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**MEUNIER, Nathalie, Formatrice, IFSI du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire
CUILLERON, Maryline, formatrice, IFSI du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, suppléante**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

AZZOUG David, ASD, Établissement de Santé Mentale Portes de l'Isère, VIENNE, Titulaire.

CHAUFFAILLE Isabelle, ASD, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, Suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

MAGAND, Élisabeth, titulaire

POIZAT, Jérémie, titulaire

SUPPLÉANTS

GRANGER, Laurence, suppléante

BAULT, Mickaëla, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

ROUSSON, Nicolas, Directeur des Soins, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire

DE COSTER, Christine, Cadre Assistant Responsable du Pôle gérontologie clinique, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,**

La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-19-0162

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Santé Social Sud-Est - Lyon - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Santé Social Sud-Est - Lyon – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire
M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

JEUNET Laurence, Directrice POLE SANTE, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

BASTIN-JOUBARD Maryse, Directrice générale, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire
GAILLARD-PINGEON Michèle, membre du Conseil d'Administration, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

BEC Sandrine, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire
ALTIERI Silvana, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

BURLET Stéphanie, aide-soignante, Clinique Mutualiste Eugène André, titulaire
BA Cheickné, aide-soignant, Les Jardins de Meyzieu, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
ATTOUMANI Fazati, titulaire
BAMUSAMBA Sandra, titulaire
SUPPLÉANTS
MBALA SANGALA Bertrand, suppléant
MOTLET Caroline, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-19-0163

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Lycée J.M. Jacquard – Oullins - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS du Lycée J.M. Jacquard – Oullins - Promotion 2019-2020- est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme BUSSELOT Anne, Directrice de l'IFAS du lycée J.M. Jacquard, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme FABRE, Dominique, Proviseur Lycée J.M. Jacquard, titulaire

Mme DEROUSSIN, Barbara, Gestionnaire intendante lycée J.M. Jacquard, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme DUMAS, Laetitia, IDE PLP STMS, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

SERIS, Tony, ASD, CH de fleyriat, Bourg en Bresse, titulaire

FABRE, Angelika, ASD, EHPAD Claude Bernard Oullins, suppléante

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

BELLIJ, Selma, titulaire

D'ORIO, Olivia, titulaire

SUPPLÉANTS

HEDDARI, Marwa, suppléante

SAROUL, Typhanie, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-19-0164

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - MONTLUCON – Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MONTLUCON – Promotion 2019-2020 est composé comme suit :

Le Président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Dr Dominique DELETTRE
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	ZANONE Thierry, Directeur des Soins, Coordonnateur IFSI/IFAS MONTLUCON, titulaire NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant
Un représentant de l'organisme gestionnaire	MELLOT Florian, Directeur des Ressources Humaines, CH MONTLUCON, titulaire GILBERT Joëlle, Directeur Adjoint, CH MONTLUCON, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	HOSSENLOPP Anne-Marie, Cadre de Santé formateur, IFAS MONTLUCON, titulaire, CHASSAGNARD Sandrine, Cadre de Santé formateur, suppléant
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	FRAGONN Christine, Aide-Soignante, CH MONTLUCON, titulaire
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

BLANC Jérôme, Titulaire

DHAMELINCOURT Marianyck, Titulaire

SUPLÉANTS

AUBIER Loïc, suppléant

HOLLE Agathe, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

BAZZO Didier, Coordonnateur des Soins, CH MONTLUCON, titulaire

MAVEL Didier, Cadre Supérieur de Santé, CH MONTLUCON, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Dr Corinne RIEFFEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté N° 2019-08-0068

Portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège de l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Loire pour l'année 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-7, et R.314-87 à R.314-94,

VU Le code de la Sécurité sociale ;

VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88,

VU L'arrêté préfectoral n° 13/2005 en date du 21 janvier 2005 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – (APAJH), de la Haute-Loire,

VU L'arrêté préfectoral n° 2010/14 en date du 20 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,

VU L'arrêté ARS n° 2015/138 en date du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,

VU Les propositions budgétaires 2019 concernant le siège de l'APAJH transmises le 30 octobre 2018,

VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Directeur départemental de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation, en date du 30 septembre 2019,

VU L'absence de réponse du Président de l'APAJH 43 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'APAJH aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2019, à **78 616.01 €**.

Article 2 :

Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'APAJH est le suivant :

Etablissement ou service	Base de calcul : charges brutes d'exploitation constatées au compte administratif 2017 (hors crédits non reconductibles, charges exceptionnelles dont provisions, reprises excédents financement mesures d'exploitation, frais de siège)	Quote-part par structure des frais de siège au prorata	Quote-part frais de siège
MAS La Merisaie	3 158 477.53 €	54,27%	42 668.31 €
SAMSAH	293 420.67 €	5.04 %	3 963.86 €
SSESD	1 085 463.68 €	18.65 %	14 663.68 €
CAMPS Espaly part ARS	476 160.18 €	8.18 %	6 432.51 €
CAMPS Espaly part CG	119 040.04 €	2.05 %	1 608.13 €
REZOCAMSP part ARS	549 525.02 €	9.44 %	7 423.61 €
REZOCAMSP part CG	137 381.25 €	2.36 %	1 855.90 €
Total	5 819 468.37 €	100,00 %	78 616.01 €
<i>Détail calcul pour les CAMSP</i>		<i>Base prise en compte</i>	
<i>CAMPS Espaly Total</i>		<i>595 200.22 €</i>	
<i>CAMSP Brioude Total</i>		<i>686 906.27 €</i>	
Détail part des conseils généraux pour la quote-part de REZOCAMPS			
Répartition au prorata de la capacité théorique par département			
CANTAL	7 places	324.78 €	
HAUTE-LOIRE	13 places	603.17 €	
PUY-DE-DOME	20 places	927.95 €	
Total	40 places	1 855.90 €	

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Haute-Loire, et sera notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ainsi qu'au Président des Départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Article 4 :

Le Délégué départemental de la Haute-Loire, le Président de l'APAJH 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le 28/10/2019

Pour le Directeur général, par délégation,
Le directeur départemental adjoint
Inspecteur Hors classe de l'action sanitaire et
sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

GROUPEMENT DE
COOPERATION
SOCIALE ET
MEDICO-
SOCIALE



Convention constitutive

10 septembre 2019

Table des matières

PREAMBULE.....	3
TITRE I. CONSTITUTION	4
ARTICLE 1 : CREATION.....	4
ARTICLE 2 : DEFINITION DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 3 : STATUT.....	4
ARTICLE 4 : DENOMINATION.....	4
ARTICLE 5 : SIEGE.....	4
ARTICLE 6 : OBJET.....	5
ARTICLE 7 : PARTENARIATS.....	5
ARTICLE 8 : DUREE.....	5
ARTICLE 9 : CAPITAL.....	5
TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
ARTICLE 10 : ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION.....	6
ADHESION.....	6
RETRAIT.....	6
EXCLUSION.....	6
ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES.....	7
DROITS SOCIAUX.....	7
OBLIGATIONS.....	7
RESPONSABILITES.....	7
TITRE III. FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 12 : ASPECTS FINANCIERS.....	8
BUDGETS.....	8
TENUE DES COMPTES.....	8
ARTICLE 13 : PERSONNELS ET INTERVENANTS.....	9
ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR.....	9
TITRE IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	10
ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE.....	10
COMPOSITION.....	10
FONCTIONNEMENT.....	10
ARTICLE 16 : ADMINISTRATION COURANTE.....	11
FONCTION D'ADMINISTRATEUR.....	11
FONCTION DE COORDINATEUR MEDICAL.....	11
COMITE TECHNIQUE.....	11
COMMISSIONS THEMATIQUES.....	11
TITRE V. LITIGE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	12
ARTICLE 17 : LITIGE.....	12
ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS.....	12
ARTICLE 19 : AVENANTS.....	12
ARTICLE 20 : SIGNATURE.....	12

Préambule

L'isolement géographique, une offre de transports en commun restreinte, l'absence de professionnels libéraux dans le domaine de la santé mentale et la fragilité économique sont autant de facteurs **d'inégalité d'accès aux soins** pour certaines populations des communes rurales et périurbaines du nord du département de la Loire.

Face à cette situation, **des professionnels de soins primaires du territoire** ont créé, en partenariat avec le Centre Médico-Psychologique de Roanne, le **SAMEAD** (Service d'Aide Multi professionnelle aux Enfants et Adolescents en Difficulté) prenant la forme d'une **plateforme de soins de premiers recours en santé mentale**.

Le SAMEAD s'adresse **aux enfants et adolescents de 4 à 17 ans, (et à leur famille) souffrant de difficultés psychoaffectives, de troubles des apprentissages ou du comportement**.

Il permet notamment de rémunérer, sous forme de prestations dérogatoires, des professionnels libéraux qui acceptent de s'installer et de travailler sur le territoire. Il organise également les prises en charge, en coordonnant les soins, en partenariat avec les CMPP locaux.

Il construit, avec les services médicosociaux départementaux, des actions touchant aux questions de la parentalité et contribue à la formation des professionnels de santé et de l'éducation, sur des troubles psychologiques de l'enfant et des troubles du neuro-développement.

Cette offre globale « sur mesure » et de proximité est d'autant plus nécessaire que les structures spécialisées de 2^{ème} niveau sont difficilement accessibles, du fait des problématiques de mobilité et de l'inadéquation du rapport entre l'offre et les besoins. Pour autant, la singularité du SAMEAD rend complexe la possibilité de l'inscrire dans un cadre budgétaire ad hoc, les financements ayant permis son émergence et son fonctionnement n'ayant pas vocation à être pérennes.

Devant cet enjeu, avec le soutien des acteurs institutionnels du département, l'association SAMEAD Plus Intercommunautaire, porteur du dispositif SAMEAD, et la Ligue de l'Enseignement assurant la gestion de plusieurs CMPP sur le territoire, ont décidé de renforcer leur coopération pour permettre la continuité des activités du service.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la création d'un GCSMS.

L'association **La Ligue de l'Enseignement de la Loire**, fédération départementale du grand mouvement national d'éducation populaire éponyme, s'est donné, parmi ses nombreuses missions, celle d'accueillir et d'accompagner les publics fragilisés, éloignés des institutions, de l'école ou de l'emploi.

A ce titre, elle gère à l'échelle du département une palette de dispositifs de nature médico-sociale, ciblant les enfants en difficultés, en lien avec des problématiques de santé mentale et de handicap.

L'association **SAMEAD Plus Intercommunautaire** a pour objet de promouvoir la santé mentale des enfants et adolescents en territoire rural, à travers des actions d'intervention précoces, de diffusion d'informations et de lutte contre les inégalités de santé.

Parmi ces activités, elle gère le SAMEAD (Service d'Aide Multi-professionnelle pour Enfants et Adolescents en Difficulté) intervenant sur le nord du département, qui propose une offre de premier recours, dans une logique de coordination allant du repérage aux soins.

TITRE I. CONSTITUTION

ARTICLE 1 : CREATION

Il est constitué, entre les membres fondateurs désignés ci-après, un **Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale** régi par :

- les textes en vigueur, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007,
- la présente convention constitutive,
- le règlement intérieur du GCSMS

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MEMBRES

Collège A – Membres fondateurs

L'association **La Ligue de l'Enseignement de la Loire**, ayant son siège social 6 rue Buisson, à Saint-Etienne (42007), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Saint Etienne et publiée au Journal Officiel le 24 Mars 1908, représentée par Monsieur EPALE, Président.

L'association **SAMEAD Plus Intercommunautaire**, ayant son siège social à la Maison médicale, Bâtiment Annexe, 538 route nationale 7, à Saint Symphorien de Lay (42470), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Roanne et publiée au Journal Officiel le 27 Décembre 2014, représentée par Monsieur DUPERRAY-MILLAUD, Président

Les membres fondateurs ont **voix délibératives**

Collège B – Membres associés

Les membres associés peuvent être des collectivités, institutions, établissements, associations ou individuels ayant compétences dans les domaines d'intervention relatifs à l'objet du GCSMS ainsi créé. Ils acquièrent la qualité de membres selon la procédure d'adhésion définie dans le cadre du Titre II de la présente convention constitutive.

Les membres associés ont **voix consultatives**

ARTICLE 3 : STATUT

Le GCSMS est constitué sous la forme d'une **personne morale de droit privé à but non lucratif**

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est : « **Prév'enir : premier recours en santé mentale pour enfants et adolescents** »

ARTICLE 5 : SIEGE

Le Groupement a son siège à la **Ligue de l'Enseignement, 6 rue Buisson, CS 50514 à 42007 St Etienne Cedex 1**

Ce siège pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : OBJET

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « *Prév'enir* : premier recours en santé mentale pour enfants et adolescents » a pour objet de contribuer à la prise en charge des enfants et adolescents et à l'amélioration de cette dernière, sur le département de la Loire.

Par la définition et la mise en œuvre de stratégies coordonnées dans le secteur de la santé au titre des troubles psycho-sociaux, du handicap et de l'accompagnement médico-social des familles, le GCSMS s'attachera particulièrement aux sujets liés à l'accès et à la proximité des soins, en zones rurales, à partir d'un lien fort avec les professionnels libéraux.

Dans cette optique, il se dote de la capacité de :

- o **Permettre des interventions communes de professionnels** des différents champs (sanitaire, social et médicosocial) que ceux-ci soient :
 - . salariés directs du groupement,
 - . employés par les membres et mis à disposition
 - . libéraux liés par convention
- o **Gérer des activités sociales ou médico-sociales** en exploitant des autorisations ou agréments de ses membres fondateurs, dans le cadre de modalités à définir et fixées par conventions à venir ou disposant des siens en propre.
- o **Mettre en commun des moyens** humains, techniques ou financiers de ses membres
- o **Proposer des actions de formation/information internes et externes** dans des domaines d'intervention en lien avec son objet

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que ses membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de leur responsabilité respective.

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive.

ARTICLE 7 : PARTENARIATS

Sans souhaiter être membres du GCSMS, toutes personnes morales ou physiques, œuvrant dans les domaines d'intervention liés à son objet, peuvent coopérer à sa réalisation, dans le cadre de conventions de partenariat conclues entre elles-mêmes et le GCSMS.

Il en est de même des professionnels associés aux activités du GCSMS qui peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre d'une convention conclue entre eux-mêmes et le GCSMS.

Ces personnes morales ou physiques sont dénommées « **Partenaires** ».

ARTICLE 8 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration de création du GCSMS de la part des autorités compétentes (décret 2019-854 du 20 août 2019).

ARTICLE 9 : CAPITAL

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 10 : ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION

Adhésion

Le GCSMS peut **admettre de nouveaux membres** au sein du collège B « membres associés » par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des membres fondateurs.

De la même manière, La procédure d'adhésion est également requise dans le cas de constitution d'une nouvelle entité juridique constituée par l'absorption ou la fusion ou modification de la personnalité juridique d'un des deux membres fondateurs. A défaut d'approbation, le membre concerné perd la qualité de membre du GCSMS à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution, à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Le retrait devient effectif à la publication par les autorités compétentes de l'avenant à la convention constitutive actant la décision et précisant :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ;
- la date de la délibération ;
- la nouvelle répartition au sein du GCSMS ;
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Le GCSMS ne comportant que deux membres fondateurs, la notification de retrait de l'un d'entre eux entraîne de plein droit sa dissolution, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

Exclusion

En cas de manquement aux obligations définies par la présente convention constitutive, aux dispositions du règlement intérieur ou aux décisions de l'assemblée générale, **l'exclusion de l'un des membres** peut être prononcée par l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par le règlement intérieur, ou à défaut par délibération de l'assemblée générale.

Celui-ci est convoqué au minimum 10 (dix) jours à l'avance par tout moyen. Cette audition donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle aura lieu le vote sur l'exclusion du membre concerné.

L'exclusion de l'un des membres peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'effectivité de l'exclusion suit les mêmes conditions que le retrait d'un membre.

Si le GCSMS ne comporte que deux membres avec voix délibératives, l'assemblée générale ne peut pas prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES

Droits sociaux

Chaque membre fondateur désigne **3 (trois) personnes** parmi ses représentants au sein de l'Assemblée Générale, **ayant chacune une voix délibérative**, choisi parmi les administrateur et les intervenants salarié de chacune des associations.

En cas d'absence d'une personne dépositaire de droits sociaux, cette dernière peut donner pouvoir à l'une des deux autres personnes, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'attribution des droits sociaux, au jour de la signature, est donc la suivante :

- Ligue de l'Enseignement de la Loire : 3 voix délibératives
- Association SAMEAD Plus Communautaire : 3 voix délibératives

Soit un total de **6 voix, représentant 100 % des droits sociaux**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant une évolution dans la composition du collège des membres fondateurs ou la création d'un nouveau collège de membres avec voix délibératives ou l'octroi de voix délibératives au collège des membres associés.

La régularisation est effectuée au 1er janvier suivant la date des changements effectifs.

Chaque **membre associé** peut avoir jusqu'à 2 (deux) représentants à l'Assemblée Générale avec voix consultative. En cas d'absence d'un membre associé, il peut donner pouvoir à un autre membre associé, expressément mandaté, sachant qu'un membre associé ne peut pas bénéficier de plus d'un pouvoir.

Obligations

Chaque membre du Groupement est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur et plus largement à l'ensemble des obligations de celui-ci

Compte tenu des activités conduites, chaque membre ou intervenant au titre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Responsabilités

Les membres fondateurs sont tenus des dettes du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « *Prév'enir : premier recours en santé mentale pour enfants et adolescents* », à proportion de leurs droits sociaux. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Le membre fondateur sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait effectif ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au GCSMS soit au membre sont versées dans les 30 jours.

Les membres associés sont exclus de cette responsabilité.

TITRE III. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : ASPECTS FINANCIERS

Budgets

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exception faite du premier exercice du GCSMS qui commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget prévisionnel est présenté à l'Assemblée Générale, en incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il est voté en équilibre et il est présenté en distinguant une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget réalisé est également présenté et approuvé par l'Assemblée Générale.

Du fait de son but non lucratif, les activités du GCSMS ne donnent pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des intervenants (salariés, détachés, mis à disposition ou prestataires), le remboursement des frais du personnel du groupement et des bénévoles, les frais de fonctionnement et, le cas échéant, les frais financiers et la dotation aux comptes d'amortissement.

Les ressources du GCSMS permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des contributions des membres :
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière ou de reversement de dotation au titre de la réalisation, par le groupement, d'activités, missions ou services pour le compte du contributeur ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels valorisée d'un commun accord, sans contrepartie financière ; Ces éléments sont valorisés en charges et en produits dans la comptabilité du GCSMS ;
- des produits de la tarification sociale, médico-sociale et sanitaire
- des financements publics (européens, nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux, communaux...);
- des financements privés (mécénat ou partenariat)
- des participations des bénéficiaires à leur prise en charge ou celle de leurs proches ;
- de la facturation de prestations de services, notamment dans le cadre d'actions de formation ou de conseil
- des dons et legs ;
- de toute ressource autorisée par la réglementation.

Tenue des comptes

La comptabilité du GCSMS est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur, dans le cadre des dispositions des articles L.612-1 à L.612-5 du code de commerce.

ARTICLE 13 : PERSONNELS ET INTERVENANTS

Le personnel est recruté sous contrat de droit privé, sous couvert de la convention collective nationale appliquée ou, à défaut, sous couvert de dispositions liées à un accord d'entreprise, respectueuses des dispositions légales et accordant les garanties définies par la convention collective applicable.

Le recours au personnel des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du GCSMS s'effectue conformément aux décisions de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable au sein de leur structure employeur.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit aussi l'organigramme du GCSMS.

Les professionnels associés par convention à l'activité du GCSMS ne font pas partie des effectifs du GCSMS.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de l'administrateur du GCSMS ou de l'assemblée générale, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GCSMS.

Les membres ou futurs membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses. Ce règlement prévoit notamment :

- le fonctionnement de l'assemblée générale (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibération, modification de la convention constitutive...);
- les conditions relatives aux personnels ;
- les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

TITRE IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs et associés du groupement.

- Les membres fondateurs peuvent proposer jusqu'à 3 représentants chacun, étant entendu que parmi ses représentants peuvent figurer des administrateurs des associations et des intervenants salariés.
- Les membres associés peuvent proposer jusqu'à 2 représentants chacun.

Fonctionnement

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'approbation du règlement intérieur et ses modifications ;
- L'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre ou la dénonciation d'une convention de partenariat ;
- La définition de la politique générale du Groupement et le programme d'actions
- Les éventuelles demandes d'autorisations et/ou agréments, ainsi que le ou les CPOM qui s'y rattachent
- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
- Les conditions et modalités de remboursement des indemnités liées à la fonction d'administrateur ;
- Le budget prévisionnel - Les décisions modificatives ;
- L'approbation des rapports d'activités, des rapports financiers et l'affectation des résultats ;
- La désignation des Commissaires aux Comptes ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- Les acquisitions immobilières
- Les décisions de recours à l'emprunt ;
- Le transfert de siège du Groupement ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du GCSMS aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige et au moins 2 (deux) fois par an.

Les membres associés et les partenaires ayant signé une convention avec le groupement sont invités à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est nécessaire que les deux membres fondateurs soient en mesure d'exprimer leurs 3 (trois) voix respectives par l'intermédiaire de représentants présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des membres fondateurs présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Si l'unanimité sera systématiquement recherchée, les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 16 : ADMINISTRATION COURANTE

Fonction d'Administrateur

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale. Il est révocable à tout moment par cette dernière. Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution, en dehors du remboursement des frais engagés pour l'exercice de ses missions.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées générales. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le GCSMS dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il assure l'administration et la gestion courante du GCSMS, en fonction de ses délégations votées par l'Assemblée Générale.

L'administrateur exerce la présidence de l'assemblée générale.

Fonction de Coordinateur Médical

Compte tenu de la nature des activités déployées par le groupement, l'Assemblée Générale, a la possibilité de déterminer des besoins spécifiques en personnel, chargés de compléter les missions de l'administrateur, notamment sur un plan opérationnel.

A ce titre, il est prévu l'intervention d'un coordinateur médical exerçant sous l'autorité de l'Administrateur, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le règlement intérieur.

Le coordinateur ne peut bénéficier de délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'Administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

La fonction de coordinateur médical étant susceptible d'être rémunérée, le groupement s'assurera de sa capacité à en financer directement le coût ou à pouvoir bénéficier du poste dans le cadre d'une convention de partenariat non onéreuse avec un tiers.

Comité technique

L'Assemblée Générale peut décider de créer un comité technique qui a un rôle consultatif.

Le comité technique peut participer à la définition des objectifs de travail, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions ayant été validé par l'Assemblée Générale.

En cas de création du comité technique, ses modalités du fonctionnement et ses attributions sont définies par l'assemblée générale et au besoin, intégrées dans le règlement intérieur.

Dans les mêmes formes, l'assemblée générale peut décider de la suppression du comité technique ou de la suspension de ses activités.

Commissions thématiques

L'Assemblée générale peut décider de créer des commissions de travail thématiques.

En cas de création de commissions thématiques, leurs modalités du fonctionnement et ses attributions sont définies par l'assemblée générale et au besoin, intégrées dans le règlement intérieur.

TITRE V LITIGE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 17 : LITIGE

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCSMS ou encore entre le GCSMS lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable trois mois après la naissance du différend, chaque partie est libre de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Le GCSMS est dissous de plein droit, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un de ses membres fondateurs, compte tenu qu'il ne comptera alors plus qu'un seul membre. Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée aux autorités compétentes dans un délai de quinze jours

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des biens qui sera annexé à la présente convention par avenant. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus à une ou plusieurs associations dont le choix sera fait par l'assemblée du groupement, poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les éventuels biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 19 : AVENANTS

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour information par l'administrateur aux autorités compétentes du département du siège du GCSMS.

ARTICLE 20 : SIGNATURE

Les soussignés donnent mandat à Mr IDIR Saïd, Directeur de la Ligue de l'Enseignement de la Loire, pour accomplir pour le compte du GCSMS, les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint Etienne, le 10 septembre 2019

Pour la Ligue de l'Enseignement de la Loire
Monsieur EPALE, Président

Pour SAMEAD Plus Intercommunautaire
Monsieur DUPERRAY-MILLAUD, Président

DECISION TARIFAIRE N°1797 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD PRO DE MONTLUÇON - 030007512

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 08/04/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRO DE MONTLUÇON (030007512) sise 10, R DU 121 ÈME R.I., 03100, MONTLUÇON et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRO DE MONTLUÇON (030007512) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 97 710.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 637.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 435.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 637.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	97 710.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	97 710.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	97 710.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 142.56€.

Le prix de journée est de 76.34€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 97 710.76€
(douzième applicable s'élevant à 8 142.56€)
 - prix de journée de reconduction : 76.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE» (030000269) et à la structure dénommée SESSAD PRO DE MONTLUÇON (030007512).

Fait à Yzeure , Le 29/08/2019

Par délégation la directrice de la délégation de l'Allier,

Christine DEBEAUD

Signé

DECISION TARIFAIRE N° 1787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM "LA PYRAMIDE" - 030784979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM "LA PYRAMIDE" (030784979) sise 0, ALL LOUIS BRAILLE, 03400, YZEURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LA PYRAMIDE" (030784979) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 448 744.45€ au titre de 2019, dont 14 520.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 395.37€.
- Soit un forfait journalier de soins de 90.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 434 224.45€
(douzième applicable s'élevant à 36 185.37€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 29/08/2019

Par délégation la directrice de la délégation de l'Allier,

Christine DEBEAUD

Signé



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 2019/10-339 *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL DU PLOT	VALVIGNERES	55 ha 10	ALBA VALVIGNERES	11/06/2019
GAEC MARION LES BOIS	MAZAN L'ABBAYE	11 ha 33	MAZAN L'ABBAYE	06/07/2019
CHALAMET Xavier	GILHOC S/ORMEZE	14 ha 44	GILHOC S/ORMEZE COLOMBIER LE JEUNE	08/07/2019
LAMONTAGNE Romain	MONTREAL	1 ha 01	LA SOUCHE	08/07/2019
LACROIX PRADAYROL Julie	LABASTIDE DE VIRAC	2 ha 92	ST REMEZE	08/07/2019
ENJOLRAS Laura	LESPERON	12 ha 96	COUCOURON LACHAPELLE GRAILLOUSE	08/07/2019
EARL FOUREL	COLOMBIER LE JEUNE	83 ha 75	BOUCIEU LE ROI COLOMBIER LE JEUNE GILHOC S/ORMEZE	14/07/2019
GAEC ROUX	GENESTELLE	93 ha 02	ST ETIENNE DE FONTBELLON UCEL GENESTELLE ST JOSEPH DES BANCS	20/07/2019
MIALON Thomas	ISSARLES	44 ha 99	ISSARLES	20/07/2019
MOUSSIERE Séverine	ST THOME	1 ha 35	ST THOME	27/07/2019
NEGRE Quentin	ST THOME	8 ha 50	ST THOME	27/07/2019
DUCROS Guillaume	DUNIERE S/EYRIEUX	0 ha 30	DUNIERE S/EYRIEUX	27/07/2019
GAEC PRAL	ARLEBOSC	33 ha 45	ARLEBOSC	27/07/2019
BELLA Laurie	LA COUCOURDE (26)	0 ha 80	ST LAURENT DU PAPE	27/07/2019
GAEC DU FAGOT DE BATAILLE	LAMASTRE	51 ha 13	ST BARTHELEMY GROZON LAMASTRE	02/08/2019
EARL LAP'FRUITS	ST LAURENT DU PAPE	17 ha 10	ST LAURENT DU PAPE	05/08/2019
RICHARD Christelle	CHALENCON	4 ha 25	BEAUVENE CHALENCON	05/08/2019
GAEC LE VERT	ST APOLLINAIRE DE RIAS	86 ha 94	VERNOUX	09/08/2019
EARL SAPET	COLOMBIER LE VIEUX	21 ha 07	COLOMBIER LE VIEUX ST BARTHELEMY LE PLAIN	09/08/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DU SIGNON	CHAUDEYROLLES (43)	8 ha 68	ST JULIEN BOUTIERES	09/08/2019
SCEA LA CERISE DU PLATEAU	PLATS	28 ha 29	PLATS	17/08/2019
GAEC DES GUINIBERTS	MIRABEL	124 ha 69	ROCHECOLOMBE ST JEAN LE CENTENIER MIRABEL FREYSSENET	17/08/2019
GAEC BIQUETTE DE LA JAUBERNIE	COUX	20 ha 54	COUX	17/08/2019
MARCON Anthony	LE MONASTIER S/ GAZEILLE (43)	3 ha 64	BOREE	26/08/2019
ARNAUD Thimothée	ST PONS	36 ha 05	ST JEAN LE CENTENIER	26/08/2019
CONIL Manon	NYONS (26)	15 ha 53	ASTET	26/08/2019
GAEC DE CHALENDON	ST BARTHELEMY LE PLAIN	2 ha 73	ST BARTHELEMY LE PLAIN	26/08/2019
GAEC DE LA VIRENE	ST JUST D'ARDECHE	0 ha 14	ST MARCEL D'ARDECHE	26/08/2019
SCEA Domaine GUILLERON GAILLARD VILLARD	CHAVANAY (42)	3 ha 93	TOULAUD	26/08/2019
FAUVAIN Clément	GENESTELLE	59 ha 76	GENESTELLE	26/08/2019
CHAUSSIGNAND Régis	ST PIERRE LA ROCHE	25 ha 28	ST PIERRE LA ROCHE	26/08/2019
GAEC CHIROUZE	SILHAC	43 ha 83	SILHAC	26/08/2019
EARL CROZE	ST MARTIN D'ARDECHE	4,17	ST MARCEL D'ARDECHE	09/09/2019
GAEC DU MAS FLEURI	ST HAON (43)	15,45	STE EULALIE	09/09/2019
MONTEUX Christophe	PRANLES	28,51	PRANLES	21/09/2019
GAEC PERBOST	LAURAC	6,01	VINEZAC	23/09/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche : sans objet**

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche : sans objet**

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETÉ n° 2019/10-335 *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la **DROME** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
ROUX Amandine	ARPAVON	0,1995	NYONS	07/06/2019
BEGOT Denis	ST-RAMBERT-D'ALBON	125,1343	ST-RAMBERT-D'ALBON , BOUGE-CHAMBALUD , CHANAS	07/06/2019
MASSIS Julien	ST-RAMBERT-D'ALBON	164,9717	ALBON , ANNEYRON , ST-RAMBERT-D'ALBON , BOUGE-CHAMBALUD , CHANAS	07/06/2019
GAEC DE BRETTE VIEILLE (BRES Céline, Eliane et Julien)	BRETTE	26,99 ha	BRETTE , ST-NAZAIRE-LE-DESERT	08/06/2019
GUIRONNET Laurent	ALBON	59,4836	ALBON , ANDANCETTE , SAINT-UZE	11/06/2019
BARRE Sylvie	MERCUROL-VEAUNES	28,8236	CHANOS-CURSON , LARNAGE , MERCUROL-VEAUNES	11/06/2019
GAEC SYLVESTRE (SYLVESTRE Jean-Baptiste, MANCIP Maybelline)	BELLEGARDE-EN-DIOIS	101,3143	BELLEGARDE-EN-DIOIS , DIE LA-REPARA-AURIPLES , PONET-ST AUBAN, RECOUBEAU-JANSAC	13/06/2019
DUCLAUX Etienne	SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE	61,1561	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE , SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	13/06/2019
DUCLAUX Joris	SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE	34,7325	ANNEYRON , CHATEAUNEUF-DE-GALAURE , SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	13/06/2019
DABIN Thomas	LE-POËT-LAVAL	1,3537	DIEULEFIT , LE-POËT-LAVAL , MONTJOUX	14/06/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SHANI Tal	GLANDAGE	1,0704	GLANDAGE	15/06/2019
GAEC CHEVRILAIT (ROYANNEZ Jean-Pierre et Loïc)	ALIXAN	5,5355	ALIXAN , BOURG DE PEAGE	18/06/2019
CHAUVIN Gilles	LA-ROCHE-ST-SECRET-BÉCONNE	4,4260	LA-ROCHE-ST-SECRET-BÉCONNE	18/06/2019
MASSEREY Héléne	ST-DIZIER-EN-DIOIS	0,0682	ST-DIZIER-EN-DIOIS	18/06/2019
REYNAUD Fabien	CHANTEMERLE-LES-BLÉS	30,9828	CHANTEMERLE-LES-BLES , EROME , MERCUROL-VEAUNES	18/06/2019
CHAUVIN Maryline	LA-ROCHE-ST-SECRET-BÉCONNE	12,6746	LA-ROCHE-ST-SECRET-BÉCONNE	18/06/2019
KUNTZ Eric	MARGES	0,83	MARGES	19/06/2019
EARL FRUITS DES COLLINES (BUI Philippe et Catherine, LAMOTTE Thibaut)	LARNAGE	7,3920	BREN , CLAVEYSON	25/06/2019
EARL LES BRUYERES (REYNAUD David)	BEAUMONT-MONTEUX	1,0915	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	25/06/2019
SCEA VERGERS DAUPHINE PROVENCE (RISPAL Bruno, ROZEL Bernadette)	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	8,4117	BOURG-LES-VALENCE , CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26/06/2019
GIRAUD Guillaume	LARNAGE	1,5290	CROZES-HERMITAGE	26/06/2019
PRADAL Jean-Christophe	ST-MAURICE-SUR-EYGUES	0,8290	ST-MAURICE-SUR-EYGUES	27/06/2019
SCEA DOMAINE DE L'ILE (CHAZALET Jean-François – GAUDEMER Yannick – CHAZALET Anthony)	LA-ROCHE-DE-GLUN	1,2040	LA-ROCHE-DE-GLUN	01/07/2019
EARL CURCIO (CURCIO Didier, Stéphanie et Joris)	BARNAVE	1,4855	BARNAVE , MONTMAUR-EN-DIOIS	04/07/2019
DUFOUR Jean	BREN	2,8212	BREN	04/07/2019
BAYET Alice	VINSOBRES	19,7826	VINSOBRES	05/07/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
DELAGE Clément	SAILLANS	10,3220	AUREL , AOUSTE-SUR-SYE , SAILLANS , VERCHENY	05/07/2019
ROCHAS Mickaël	LA-ROCHE-DE-GLUN	3,20	PONT-DE-L'ISERE	08/07/2019
MARCHETTI Nicolas	MONTELIMAR	0,5027	MONTELIMAR	08/07/2019
GOURJON Lysian	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	11,07	MEVOUILLON	11/07/2019
BEAUREPAIRE Solène	MANAS	7,00	MANAS , PUY-ST-MARTIN	20/07/2019
DONZET Adrien	VILLEPERDRIX	1,3575	NYONS	25/07/2019
CREMILLIEUX-BOURNE Céline	ST-LAURENT-D'ONAY	40,2952	ST-BONNET-DE-VALCLERIEUX , ST-LAURENT-D'ONAY , ST-MICHEL-SUR-SAVASSE	27/07/2019
LUTZ Joëlle	CHATILLON EN DIOIS	12,0396	BOULC	29/07/2019
VERDET Toinon	ST-ROMAN	2,09	SAINT-ROMAN	02/08/2019
BARRE Sylvie	MERCUROL-VEAUNES	17,0926	CHANOS-CURSON , MERCUROL-VEAUNES	05/08/2019
ARMAND Aurélien	LESCHEs	107,3760	LESCHEs-EN-DIOIS	08/08/2019
LODS Jean-Denis	MIRABEL-AUX-BARONNIES	1,1034	NYONS	08/08/2019
ODWROT Patrick	SAINT-RESTITUT	2,2365	SUZE-LA-ROUSSE	08/08/2019
AMBLARD Zofia	LA-MOTTE-DE-GALAURE	27,8805	FAY-LE-CLOS , LA-MOTTE-DE-GALAURE	08/08/2019
ARNAUD Célia	ROCHEMAURE	1,67	SAULCE-SUR-RHONE	10/08/2019
REY Gautier	CHATELUS	8,6321	SAINT-JEAN-EN-ROYANS	12/08/2019
GAEC BERGERIE DE LA ROUYE (MARCHAL Elodie – BELLE Zacharie)	BOUVANTE	165,1810	BOUVANTE , ST-JEAN-EN-ROYANS , ST-MARTIN-LE-COLONEL	15/08/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
ARNAUD Fabien	BESIGNAN	10,9917	CONDORCET	17/08/2019
GAUDIN Sébastien	CRUPIES	48,7320	CRUPIES , ST NAZAIRE LE DESERT	17/08/2019
ODE Dorian	MIRABEL-AUX-BARONNIES	23,1248	MIRABEL-AUX-BARONNIES	18/08/2019
MARECHAL Théophile	SAILLANS	0,4780	SAILLANS	18/08/2019
BLAISE Adrien	TAIN L'HERMITAGE	14,8933	BEAUMONT-MONTEUX , MERCUROL-VEAUNES	24/08/2019
CHASTAN Lucie	LA ROCHE ST SECRET BECONNE	12,1254	LA ROCHE ST SECRET BECONNE	24/08/2019
SCA LA VINSOBRAISE (DE ZANET Lilian)	VINSOBRES	15,3443	VINSOBRES	25/08/2019
FARLIN Pascal	CHANOS-CURSON	3,2261	BEAUMONT-MONTEUX , CHANOS-CURSON	09/09/2019
SCAFA Pauline	BRUNOY	4,3987	HAUTERIVES	13/09/2019
PEYSSON Daniel	ST FERREOL TRENTE PAS	28,9506	CHAUDEBONNE , ST-FERREOL-TRENTE-PAS	15/09/2019
SEEL Damien	PONT DE L'ISERE	0,37	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	20/09/2019
VAUDAIN Alexandre	TAIN L'HERMITAGE	0,7561	CROZES-HERMITAGE	21/09/2019
GAEC LA FRANCHE (PERRIN Bettina, Serge et Florent)	BELLECOMBE-TARENDOL	42,4687	BELLECOMBE-TARENDOL , ST-SAUVEUR-GOUVERNEMENT	23/09/2019
RICHARD Alain	MEYLAN	4,00	MONTMEYRAN	28/09/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **DROME** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL MOULIN GAUTHIER	MERINDOL- LES - OLIVIERS	7,73	MERINDOL- LES – OLIVIERS, MOLLANS-SUR-OUVEZES, PROPIAC	11/07/2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **DROME** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
ARTILLAN Pierrette	PROPIAC	6,90	0		11/07/2019
GROS Bernard	TEYSSIERES	21,41	1,41	TEYSSIERES	03/09/2019

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 Octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETÉ n° 2019/10-337 *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'ISERE :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL GUINET Serge	SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE	1,92	SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE	01/06/2019
GAEC DU VARZAY	SAINT-JULIEN- DE-L'HERMS	5,69	SAINT-JULIEN-DE- L'HERMS, PISIEU, PRIMARETTE	04/06/2019
DUPUIS David	EYZIN-PINET	2,49	EYZIN-PINET	06/06/2019
DUPUIS David	EYZIN-PINET	2,57	EYZIN-PINET	06/06/2019
DELEBECQ Raphaël	SEYSSINET- PARISET	1,57	NOYAREY	06/06/2019
PASCAL Lydie	SAINT-HILAIRE- DU-ROSIER	38,28	BEAUVOIR-EN- ROYANS, SAINT- HILAIRE-DU- ROSIER	06/06/2019
VALET Gisèle	SAINT-JEAN D'HERANS	0,01	SAINT-JEAN D'HERANS	08/06/2019
EARL DE LA VIEFERRA	NANTOIN	4,36	NANTOIN	12/06/2019
EARL DE LA VIEFERRA	NANTOIN	2,40	NANTOIN	12/06/2019
EARL DE LA VIEFERRA	NANTOIN	2,71	NANTOIN	12/06/2019
EARL ROULET PERE et FILS	SAINT-SULPICE- DES-RIVOIRES	59,27	MASSIEU, SAINT- GEOIRE-EN- VALDAINE, SAINT- SULPICE-DES- RIVOIRES, CHIRENS	14/06/2019
EARL ROULET PERE et FILS	SAINT-SULPICE- DES-RIVOIRES	5,86	SAINT-GEOIRE-EN VALDAINE	14/06/2019
GP DES CORTILLETs	LES ADRETS	324	LES ADRETS	19/06/2019
GP ASSOCIATION DES ELEVEURS DE CASSINI	LE FRENEY D'OISANS	724	LE FRENEY D'OISANS	19/06/2019
GAEC DU DOLON	MOISSIEU-SUR- DOLON	16,17	REVEL-TOURDAN	20/06/2019
GAEC DU DOLON	MOISSIEU-SUR- DOLON	9,76	MOISSIEU-SUR- DOLON	20/06/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
ARDAIN Antoine	BEAUREPAIRE	7,30	SARDIEU	25/06/2019
CARTIER-MILLON Dominique	BERNIN	0,33	BERNIN	25/06/2019
ASSOCIATION TERO LOKO	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	3,41	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	26/06/2019
SCEA LA BOUVERIE	TIGNIEU-JAMEYZIEU	56,58	BOURGOIN-JALLIEU, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, L'ISLE-D'ABEAU, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, TIGNIEU-JAMEYZIEU, COLOMBIER-SAUGNIEU	27/06/2019
GP DU CHARMANT SOM	SAINT-MARTIN-DE-LA-CHAMBRE	252,97	SARCENAS, SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	28/06/2019
EARL DE MALASSIN	CHEZENEUVE	10,70	CRACHIER	04/07/2019
GAEC FERME DES CORNOUILLES	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	21,93	HIERES-SUR-AMBY, SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	04/07/2019
GAEC FERME LAURENCIN	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	89,76	BELMONT, EYDOCHE, BIOL, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, CHATEAUVILAIN, LA FRETTE	08/07/2019
TOURNIER Jason	HEYRIEUX	5,87	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	11/07/2019
FERME DU TILLET	ESTRABLIN	77,32	ESTRABLIN, SEPTEME	11/07/2019
EARL FERME MICHALLET – MICHALET Vincent	COGNIN-LES-GORGES	51,33	COGNIN-LES-GORGES, IZERON	11/07/2019
GAEC FERME DES DEUX ETANGS	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	1,54	TORCHEFELON	12/07/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GP DU COIRO	TARASCON	722,87	ORIS-EN-RATTIER	13/07/2019
GALLIN-MARTEL Pierre	TULLINS	1,74	TULLINS	13/07/2019
GAEC DES GENETS	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	1,59	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	13/07/2019
EARL DES SIM ⁷	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	0,28	MONTFERRAT	13/07/2019
GAEC DE LA MOTTE	CHABONS	32,85	CHABONS, BURCIN	15/07/2019
BRUN Christophe	MONTSEVEROU X	1,62	MONTSEVEROUX	21/07/2019
ACHARD Gaël	SAINT-ROMANS	1,41	SAINT-ROMANS	21/07/2019
GAEC LA FERME DES LOIVES	ROYBON	10,05	MONFALCON, ROYBON	21/07/2019
EARL DES SIM ⁷	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	7,02	MERLAS	21/07/2019
REYNAUD Fabrice	QUINCIEUX	91,74	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, QUINCIEU, L'ALBENC, SERRES-NERPOL, MORETTE, CHASSELAY, LA FORTERESSE	22/07/2019
SARL LE COMPTOIR DE LA NOISETTE	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	0,38	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	25/07/2019
SARL LE COMPTOIR DE LA NOISETTE	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	0,50	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	25/07/2019
SARL LE COMPTOIR DE LA NOISETTE	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	1,52	REAUMONT	25/07/2019
GAEC DE LA CERISIERE	AUTRANS	5,50	AUTRANS	28/07/2019
GUILLAUDIN Romain	BARRAUX	2,06	BARRAUX	01/08/2019
GAEC LA FERME DE MAURE	ASSIEU	187,84	ASSIEU, LA CHAPELLE DE SURIEU, CHALON, VERNIOZ, MONTSEVEROUX	02/08/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC de la SONNIERE	VILLAGES DU LAC DE PALADRU	4,50	OYEU, CHARAVINES	04/08/2019
IDELON Lucien	IZERON	47,48	IZERON, COGNIN-LES-GORGES, PRESLES, SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	04/08/2019
IDELON Lucien	IZERON	6,74	SAINT-HILAIRE DU ROSIER	04/08/2019
GP ALPE DU PIN	BOURG D'OISANS	1173	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	08/08/2019
GAEC DES VORSYS	SAINTE-MARTIN-DE-CLELLES	3,50	SAINTE-MARTIN-DE-CLELLES	08/08/2019
WALTER Maxime	HEYRIEUX	12,32	HEYRIEUX	10/08/2019
DELTOUR Morgan	BIZONNES	6,24	SUCCIEU, BIZONNES	11/08/2019
DELTOUR Morgan	BIZONNES	23,64	BIOL, CHATEAUVILAIN	11/08/2019
CLET Christelle	RENCUREL	23,70	RENCUREL	15/08/2019
FERME DU SOUILLET	NOYAREY	62,32	NOYAREY	15/08/2019
GAEC DE GUBIN	DOMESSIN	2	LE PONT DE BEAUVOISIN	18/08/2019
GAEC LA PLATANE	CHALON	38,1	SATOLAS ET BONCE, COLOMBIER-SAUGNIEU	18/08/2019
SCEA DES RUATZ	PORTE DES BONNEVAUX	115,97	LA CÔTE-SAINT-ANDRE, SARDIEU, SEMONS, COMMELLE	19/08/2019
EYRAUD-GRIFFET Brigitte	LAVARS	84,14	LAVARS	23/08/2019
EARL SERMET Patrick	BEAUVOIR DE MARC	8,96	CHARANTONNAY	24/08/2019
GAEC DU PETIT HAMEAU	MENS	23,78	PREBOIS, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	24/08/2019
BRON Nicolas	VENERIEU	67,44	CHATEAUVILLAIN, SUCCIEU	24/08/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
FERME DES COMBETTES – DEVRIESE David	VOIRON	4,52	MERLAS	24/08/2019
FERME DES COMBETTES – DEVRIESE David	VOIRON	7,34	MERLAS	24/08/2019
FERME DES COMBETTES – DEVRIESE David	VOIRON	17,96	SAINT-NICOLAS-DE-VACHERIN	24/08/2019
MEYNIER Damien	MARCILLOLES	19,87	MARCILLOLES, PENOL	25/08/2019
DENOLY Edith	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	75,5	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, ROYAS, MEYRIEU-LES-ETANGS, ARTAS	26/08/2019
GP DU COL DU COQ	SARDIEU	277,88	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE, SAINT-PANCRASSE	26/08/2019
EARL DE LA VILLARDIERE	BIZONNES	8,68	BELMONT, BIZONNES	26/08/2019
EARL DU MONT LEVET	BIZONNES	2,18	BIZONNES	30/08/2019
GAEC LES BUTINEUSES CHABONNAISES	CHABONS	0,1	CHABONS	30/08/2019
BADIN Gérald	CHARANTONNAY	6,26	ROCHE	30/08/2019
GP DU JOCOU	LALLEY	257	LALLEY	02/09/2019
GAEC DU DOLON	MOISSIEU-SUR-DOLON	11,92	MOISSIEU-SUR-DOLON, LA CHAPELLE-DE-SURIEU, BELLEGARDE-POUSSIEU	02/09/2019
GAEC DU DOLON	MOISSIEU-SUR-DOLON	3,8	MOISSIEU-SUR-DOLON	02/09/2019
EARL DE FALAVIER	PORCIEU-AMBLAGNIEU	3,46	PORCIEU-AMBLAGNIEU	03/09/2019
GAEC LES FETEREES	SAINT-ROMANS	187,69	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, MARCHES, CHATTE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-ROMANS, SAINT-JUST-DE-CLAIX	04/09/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL DE L'AUNE	VOIRON	60,76	LA BATIE DIVISIN, CHARANCIEU, MONTFERRAT	07/09/2019
GAEC LA BICHE	ROYBON	11,7	ROYBON	07/09/2019
DELORME Tony	COURTENAY	88,29	SOLEYMIEU, COURTENAY, ARANDON PASSINS	10/09/2019
EARL DE BORDENAUD	VIGNIEU	2,5	VIGNIEU, VEZERONCE-CURTIN, VASSELIN	13/09/2019
SARL DE LARA	MORAS	6,89	MORAS	14/09/2019
GAEC DE LA MURE	BIOL	1,81	BIOL	14/09/2019
EARL LA FERME DU SAVOYET	LONGECHENAL	9,27	LE GRAND LEMPS	14/09/2019
EARL LES MERISIERS	CHARANTONNAY	0,33	ARTAS	14/09/2019
EARL LES MERISIERS	CHARANTONNAY	4,75	ROCHE	14/09/2019
EARL LES MERISIERS	CHARANTONNAY	1,51	CHARANTONNAY	14/09/2019
GAEC LA POULE AUX FRUITS D'OR	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	0,69	SAINT-JEAN DE MOIRANS	15/09/2019
NIVON Laurent	SABLONS	7,95	SABLONS, SALAISE-SUR-SANNE, LIMONY, CHANAS, SERRIERES	16/09/2019
NIVON Laurent	SABLONS	0,68	CHANAS	16/09/2019
NIVON Laurent	SABLONS	0,84	SABLONS	16/09/2019
PONCET Sébastien	LA BATIE MONTGASCON	16,02	FAVERGES-DE-LA-TOUR, SAINTE-BLANDINE	16/09/2019
GIRARD Florian	AUTRANS	2,42	AUTRANS	22/09/2019
GP DES FAURES	VALBONNAIS	236,48	VALJOUFFREY	22/09/2019
CABAUD Laetitia	ROCHETOIRIN	14,28	ROCHETOIRIN, SAINT-CHEF, RUY	22/09/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC PRAM	PRESSINS	92,00	AVENIERES, VASSELIN, PRESSINS, DOLOMIEU, ROMAGNIEU, PONT-DE- BEAUVOISIN, SAINT-JEAN D'AVELANNE	22/09/2019
FAURE Gilles	SAINT-MARCELLIN	4,83	ROYBON	24/09/2019
GP DU MERDARET	THEYS	224,82	THEYS	24/09/2019
GAEC LES RUCHERS DU BON VAL JACQUESSON Océane	ANNOISIN CHATELANS	1,99	ANNOISIN-CHATELANS	29/09/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'ISERE :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL DE L'ABBAYE	MEYZIEU	20,38	VILLETTE D'ANTHON, PUSIGNAN	20/06/2019
GAEC DE JACQUERON	SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE	8,53	ROCHE, SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE	20/06/2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter les demandes suivantes pour le département de l'ISERE :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BELLET Christophe	ROCHE	12,83	9,84	ROCHE	20/06/2019
ODET Jean-Claude	ROCHE	1,89	0,98	ROCHE	20/06/2019
GAEC AUX PIS DU BY	SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE	3,68	0		20/06/2019
EARL DE THUISET	VILLETTE D'ANTHON	9,98	2,03	JANNEYRIAS	20/06/2019

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 2019/10-314
*relatif à la publication par extrait de décisions au titre
du contrôle des structures des exploitations agricoles*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Rhône :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES PETITES ROCHES	SAINT MARTIN LESTRA	41,09	HAUTE RIVOIRE	01/06/2019
GILARDON Fabrice	SAINT ROMAIN DE POPEY	2,63	SAINT ROMAIN DE POPEY	05/06/2019
VENET Alexis	GREZIEU LE MARCHE	3,62	GREZIEU LE MARCHE	05/06/2019
PHILIPPON Guy	SAINTE COLOMBE	1,31	SAINTE COLOMBE, CHONAS L'AUBALLAN, SAINT CYR SUR RHONE	05/06/2019
GAEC DE LA MURE	LONGESSAIGNE	11,02	MONTROTIER	05/06/2019
CLUSEL Fabien	AMPUIS	0,35	SAINT CYR SUR RHONE	06/06/2019
GAEC DE LA PRASLE	GIBLES	95,40 (dont 12,76 ha dans 69)	AIGUEPERSE	07/06/2019
EARL DES VALLONS	COURZIEU	49,89	COURZIEU	07/06/2019
DEBRUN Romain	THEIZE	1,28	FRONTENAS	08/06/2019
SERVAGE Marie Odile	VILLIE MORGON	6,04	VILLIE MORGON, CORCELLES EN BEAUJOLAIS	08/06/2019
EARL DESCOMBES Sylvain	JULLIE	0,35	CHENAS	11/06/2019
GAEC DES DEUX CHENES	LARAJASSE	40,68	SAINT MARTIN EN HAUT	11/06/2019
EARL DU BURON	AMPLEPUIIS	77,02	AMPLEPUIIS	11/06/2019
GAEC DES DEUX COMMUNES	POMEYS	67,14	POMEYS, VIRIGNEUX, AVEIZE, GREZIEU LE MARCHE, CHAZELLE SUR LYON, MEYS	11/06/2019
GAEC THIOLAIRON	SAINT VERAND	42,60	SAINT VERAND	11/06/2019
CHAVAND Florent	LETRA	0,88	LETRA	13/06/2019
DUMORTIER Romain	ST MARTIN EN HAUT	32,50	ST MARTIN EN HAUT, LARAJASSE	14/06/2019
GAEC LES PASTRES	AVENAS	5,07	AVENAS	14/06/2019
PERREON André	LE PERREON	5,10	LE PERREON	15/06/2019
DOMAINE CELINE ET NICOLAS HIRSCH	CHENAS	5,28	CHENAS, JULIENAS, JULLIE, ROMANECHÉ THORINS	15/06/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
VENET Thibaut	CHATILLON	0,34	LE BREUIL	16/06/2019
VOLUET Guy	JULIENAS	2,98	JULIENAS	18/06/2019
GAEC DE BEAUREGARD	SOLAIZE	133,62	ST SYMPHORIEN, SOLAIZE, SIMANDRES, COMMUNAY, SEREZIN, ESTRABLIN (38), PONT EVEQUE (38)	18/06/2019
GAEC DU PETIT CHANTOIRE	ST SYMPHORIEN D'OZON	8,01	SOLAIZE, ST SYMPHORIEN D'OZON	19/06/2019
EARL LA GAROTIERE	JONS	179,76	JONS, MEYZIEU, VILETTE D'ANTHON, DIZIMIEU, JONAGE	19/06/2019
GAEC LES GAMAYLINAND	ST JEAN D'ARDIERES	19,52	JULLIE, VILLIE MORGON, BELLEVILLE, ST JEAN D'ARDIERES, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, FLEURIE	19/06/2019
SCEA DE VETE	STE PAULE	32,53	STE PAULE, ST LAURENT D'OINGT	19/06/2019
MAGNARD Philippe	CHAPONNAY	3,45	CHAPONNAY, LUZINAY, ST PIERRE DE CHANDIEU	22/06/2019
GAEC DU MANIPAN	POMEYS	15,88	COISE	25/06/2019
MELINON Gaëtan	VILLIE MORGON	1,24	REGNIE DURETTE	25/06/2019
AVALLET Gregory	ST CYR SUR LE RHONE	18,51	ST CYR SUR LE RHONE	25/06/2019
DOMAINE AURELIEN VIRICEL	PELUSSIN	0,60	ST JEAN DE TOUSLAS	26/06/2019
NESME Loic	ARNAS	2,83	SAINT JULIEN	27/06/2019
CLUSEL Fabien	AMPUIS	0,93	AMPUIS, TUPIN ET SEMONS	27/06/2019
LAURENT Jean Luc	ARNAS	7,45	ARNAS	27/06/2019
GAEC ROCHER	THIZY LES BOURGS	3,24	COURS	27/06/2019
GAEC DE LA BROCHETIERE	DARDILLY	3,60	DARDILLY	28/06/2019
GOUTTE Sylvie	LANTIGNIE	1,77	LANTIGNIE	01/07/2019
ADNET Charles Henri	CORCELLES EN BEAUJOLAIS	4,39	ST JEAN D'ARDIERES, CORCELLES EN BEUJOLAIS	04/07/2019
EARL DU CAMPY	ST CLEMENT SUR VALSONNE	122,62	TARARE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE	04/07/2019
GAEC DES CORREUX	PROPIERES	69,18	PROPRIERES, BELLEROCHÉ, AZOLETTE, POULE LES ECHARMEAUX	05/07/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
OCCHIPINTI Bénédicte	LETRA	1,50	LETRA	05/07/2019
RAMAGE Eric	DEUX GROSNES	2,77	MONSOLS	05/07/2019
GAEC DES PREBOIS	AVEIZE	60,75	AVEIZE	05/07/2019
BERTHOLLIER Christian	LETRA	11,36	LETRA	06/07/2019
EARL FERME LE COLOMBIER DE LA DOISE	ST MARTIN LESTRA	40,80 (dont 7,10 ha dans 69)	CHAMBOST LONGESSAIGNE, SERTINE EN DONZY (42)	07/07/2019
GAEC DE LA GRANGE PAISSEAUD	CENVES	83,02	CENVES	07/07/2019
GAEC LES VERGERS DE BARBIEUX	CHABANIERE	9,60	ST DIDIER SOUS RIVERIE	07/07/2019
SARL EMMANUEL MANDRILLON	PORTE DES PIERRES DOREES	9,99	PORTE DES PIERRES DOREES, GLEIZE	07/07/2019
SASU GERY FREDERIC	AUZELLES	4,44	BULLY, ST GERMAIN NUELLES	08/07/2019
COUDURIER Marie Françoise	SAINTE JULIEN	11,81	ARNAS, DENICE, ST JULIEN	11/07/2019
GAEC GELET	ST BONNET DES BRUYERES	1,87	ST IGNY DE VERS	11/07/2019
DANON Patrick	CHAPONNAY	8,95	MARENNES, CHAPONNAY	11/07/2019
BERTHELON Geneviève	JULIENAS	3,46	JULIENAS, ST AMOUR	12/07/2019
LAFORREST Joelle	REGNIE DURETTE	0,67	REGNIE DURETTE	12/07/2019
DUMAS Alexis	BESSEY	3,65	ST JULIEN SUR BIBOST	12/07/2019
GAEC DE L'HOPITAL	MARCENOD	19,93 (dont 11,34 ha dans 69)	LARAJASSE, ST ROMAIN EN JAREZ (42), MARCENOD (42)	13/07/2019
BURTIN Angélique	ST JACQUES DES ARRETS	6,15	ST JACQUES DES ARRETS	13/07/2019
PEROT Simon	TERNAND	0,59	TERNAND	13/07/2019
EARL DU GUILLARD	DIENNE	13,62	CHAMELET	18/07/2019
CHAMBON Yvan	REGNIE DURETTE	0,35	REGNIE DURETTE	18/07/2019
BOISSEL Magali	SAVIGNY	0,40	SAVIGNY	18/07/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL DES CANNELLES	VINDRY SUR TURDINE	30,32	DAREIZE, ST VERAND, TERNAND	18/07/2019
EARL PONCET BERNARD	GREZIEU LE MARCHE	2,97	GREZIEU LE MARCHE	21/07/2019
GAEC DE TERRE NOIRE	VERNAY	1,88	VERNAY	21/07/2019
SUBRIN Mathieu	SARCEY	2,28	LEGNY, ST GERMAIN NUELLES, BULLY	21/07/2019
PERIA Marc	LE PERREON	0,19	LE PERREON	21/07/2019
GRANDJEAN Lydie	REGNIE DURETTE	7,95	LANTIGNIE, REGNIE, MORGON, FLEURIE, ROMANECHÉ, PIZAY, ST LAGER	22/07/2019
SCEV CHATEAU DE PIERREUX	ODENAS	0,72	BLACE	22/07/2019
RELAVE Yolande	MARCENOD	38,97 (dont 2,68 ha dans 69)	COISE, MARCENOD (42)	22/07/2019
GAEC DES CLOCHETTES DE CORAYME	ST APPOLINAIRE	12,04	ST APPOLINAIRE, ST JUST D'AVRAY	25/07/2019
PIGUET Guillaume	ST BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE	1,50	CAILLOUX SUR FONTAINES	26/07/2019
PASQUIER Olivier	CONDRIEU	1,03	TUPIN	27/07/2019
GAEC DOMAINE DE LA ROCHASSIERE	EVEUX	65,29	EVEUX, FLEURIEU, LES SAUVAGES	29/07/2019
RONZON Franck	ST JUST D'AVRAY	17,85	ST JUST D'AVRAY	29/07/2019
JANIN Claude	BULLY	13,23	BULLY, SAVIGNY	01/08/2019
BONNARD Xavier	LONGES	21,55	CONDRIEU, VERIN	01/08/2019
BULINGE Christian	ST GERMAIN AU MONT D'OR	4,50	QUINCIEUX	02/08/2019
BLONDIN Victor	LE PERREON	0,76	ST ETIENNE DES OULLIERES	05/08/2019
EARL DU SOUS BOIS	ST MARTIN EN HAUT	6,79	THURINS	05/08/2019
ARNAUD COFFIN Patrick Jean Claude	COGNÉ	6,43	COGNÉ, VILLE SUR JARNIOUX	08/08/2019
ROUX Clément	SAVIGNY	0,59	PONTCHARA	09/08/2019
BELHADJ Habelouahab	ECULLY	2,00	CURIS	10/08/2019
GOUTAGNY Hubert	AVEIZE	1,43	SAINT MARTIN EN HAUT, DUERNE	12/08/2019
SAINT CYR Frédéric	THEIZE	1,11	BAGNOLS	15/08/2019
ALIX INDIVISION	SAINTE PAULE	2,95	TERNAND, SAINTE PAULE	16/08/2019

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
DEMEURE Tony	MIONS	1,07	CHAPONNAY	16/08/2019
CHERBLANC Clément	SAVIGNY	16,10	SAVIGNY	17/08/2019
PRADEL Marie	SAINT GENIS L'ARGENTIERE	4,60	SAINT GENIS L'ARGENTIERE	17/08/2019
BACHEVILLIER Marie Evelyne	BLACE	7,85	BLACE	18/08/2019
EARL BIO DU POPEY	ST ROMAIN DE POPEY	4,94	ST ROMAIN DE POPEY	19/08/2019
MAZARD Sylvie	VILLECHENEVE	20,69	VILLECHENEVE	23/08/2019
GAEC LA PLATANE	CHALON	38,11 (dont 5,49 ha dans 69)	COLOMBIER-SAUGNIEU, SATOLAS ET BONCE (38)	23/08/2019
GAEC DES DEUX COMMUNES	POMEYS	1,83	POMEYS	24/08/2019
THEVENET Roger	ST BONNET DES BRUYERES	5,93	ST BONNET DES BRUYERES	24/08/2019
GAEC GREGOIRE	AVEIZE	0,64	ST GENIS L'ARGENTIERE	25/08/2019
MILLE Anthony	ST ROMAIN DE POPEY	45,99	PONTCHARRA SUR TURDINE, ST ROMAIN DE POPEY	26/08/2019
SCEA VIGNOBLES JAMBON	ST LAGER	5,11	BLACE, CERCIE, REGNIE, CHARENTAY, ST LAGER	26/08/2019
DANGUIN Véronique	BLACE	0,85	SAINTE JULIENNE	26/08/2019
GAEC DES 4 VENTS	MONTROTIER	1,77	MONTROTIER	29/08/2019
BERTHOLLIER Christian	LETRA	2,27	TERNAND	29/08/2019
BERTHOLLIER Christian	LETRA	1,70	LETRA	29/08/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES BONNEGOUTTES	MEYS	24,81	MEYS	06/06/2019
GAEC RIVOIRE	DUERNE	1,8	MONTROMANT	25/06/2019
GAEC DU GENEPI	LONGESSAIGNE	2,05	LONGESSAIGNE	15/07/2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BOUSQUET Xavier	DARDILLY	1,64	0		04/06/2019
GAEC MAUVERNAY	GREZIEU LE MARCHE	23,72	0		06/06/2019
GAEC DE L'OREE DU BOIS	GREZIEU LE MARCHE	9,22	0		06/06/2019
EARL DES DEUX COLS	MONTROMANT	14,09	11,89	MONTROMANT	25/06/2019
EARL LES SOURCES PERENNES	MONTROMANT	3,9	2,2	MONTROMANT	25/06/2019
HARAS DU SUYER	LONGESSAIGNE	2,05	0		15/07/2019

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Guillaume ROUSSET